

MINISTERE DES FINANCES

*Cellule de Traitement
du Renseignement Financier*



وزارة المالية

خلية معالجة الإستعلام المالي

Le Président

الرئيس

N° 578 /CTRF/PT/ 15

Alger, le 23 Avril 2015

Lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des Entreprises et professions non financières ainsi que de certaines institutions financières ne relevant pas de l'autorité de la Banque d'Algérie

En application des dispositions de l'article 10 bis 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005 modifiée et complétée, les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients.

La loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soumet, en son article 19, les assujettis à «une obligation de déclaration de soupçon».

Ces derniers sont tenus, aux termes de son article 20, «de déclarer à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme».

C'est ainsi que la Banque d'Algérie a élaboré des lignes directrices sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle diffusées à l'ensemble des banques et établissements financiers agréés ainsi qu'aux services financiers d'Algérie Poste, à l'exclusion du secteur des Assurances et de la Bourse ainsi que des Entreprises et professions non financières qui ne relèvent pas de son autorité.

Les secteurs de la Bourse et des assurances sont définis, en tant qu'institutions financières à l'article 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005 modifiée et complétée notamment les paragraphes 7.d, 8 et 12.

Les entreprises et professions non-financières sont définies, dans le même article, comme étant « toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux ».

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser les attentes de l'organe spécialisé (la Cellule de Traitement du Renseignement Financier) et des pouvoirs publics au vu de constats montrant que les entreprises et professions non-financières n'appliquaient pas ou pas correctement les obligations de vigilance à l'égard des clients en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 10 bis 5 de la loi n°15-06 du 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme soumet les entreprises et professions non financières ainsi que les assurances aux lignes directrices de l'organe spécialisé ».

A cet effet, les présentes lignes directrices ont pour objet de définir les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que doivent observer les assujettis, notamment ceux non couverts par les lignes directrices de la Banque d'Algérie.

La mauvaise compréhension des obligations de vigilance a conduit certaines institutions financières et entreprises et professions non-financières à ignorer les obligations édictées en matière de communication d'opérations suspectes à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

Par ailleurs, l'absence de normes en la matière ou leur inadéquation exposent les institutions financières et entreprises et professions non-financières à de sérieux risques, notamment de conformité et d'atteinte à la réputation et des risques opérationnels et peuvent les exposer à des sanctions administratives voir même pénales.

Un aspect majeur des contrôles que les institutions financières et entreprises et professions non-financières doivent mettre en œuvre réside dans un devoir de vigilance accrue et adéquat à l'égard de la clientèle existante ou nouvelle qui se décline par l'observance rigoureuse des lignes directrices et de conduite ci-dessous développées.

L'attention des institutions financières et entreprises et professions non-financières est attirée, sur le fait que les éléments de connaissance du client obtenus au moment de l'entrée en relation d'affaires ou ultérieurement devraient conduire à l'élaboration d'un profil de risque du client.

Les institutions financières et entreprises et professions non-financières doivent prendre impérativement en compte tout élément de nature à modifier le profil de risque de la relation d'affaire et actualiser en conséquence ce profil, afin de pouvoir détecter les anomalies qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une déclaration de soupçon.

Les institutions financières et entreprises et professions non-financières doivent transmettre une déclaration de soupçon à la CTRF lorsqu'ils prennent connaissance d'une tentative d'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Identification de la clientèle :

La procédure d'identification intervient lors de l'établissement de la relation d'affaires et consiste à recueillir les documents réglementaires d'identité ainsi que les données et renseignements permettant aux institutions financières et entreprises et professions non-financières d'établir le profil du client et de fonctionnement de son compte.

Pour leur permettre de dresser le profil de risque du client, les institutions financières et entreprises et professions non-financières doivent en sus des documents réglementaires relatifs à l'identité du client « personne physique, personne morale, associations à but non lucratif et autres organisation » obtenir du client, au minimum, des données concernant la filiation du client, sa nationalité, son activité, les données sur ses revenus et autres mouvements d'affaires ainsi que les sources de ses mouvements pour les personnes physiques et des éléments concernant la structure de propriété et de contrôle de la personne morale, permettant d'identifier la personne physique qui exerce, en dernier ressort, un contrôle sur celle-ci ou, à défaut, occupe la position de dirigeant principal, l'identité des gestionnaires et autres dirigeants ou actionnaires de la personne morale, associations à but non lucratif ou autres organisations ainsi que l'objet attendu de l'opération pour les personnes morales.

Les institutions financières et entreprises et professions non-financières qui constatent que les données qu'ils détiennent sur un client sont insuffisantes doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, tous les renseignements utiles pour une bonne identification de ce client.

A ce titre, les procédures internes doivent permettre l'identification du bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier par tous les moyens de droit, son identité de sorte que l'assujetti a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif. Cette vérification peut se faire par consultation de bases de données publiques et sur internet entre autres.

Les entreprises et professions non-financières doivent disposer de politiques explicitées et appliquées pour identifier les clients et leurs mandataires.

Lorsque l'assujetti ne peut pas respecter les obligations de vigilance visées ci-dessus ou que les opérations effectuées par la relation d'affaires au cours de cette relation ne sont pas cohérentes avec la connaissance qu'il a de son client et des activités commerciales et du profil de risque de celui-ci, il ne doit pas ouvrir de compte, établir de relation d'affaires et effectuer l'opération. Il doit mettre un terme à la relation d'affaires et faire une déclaration de soupçon.

Si après le début de la relation d'affaire, apparaissent des problèmes de mise à jour des éléments d'informations d'identification d'un client, l'assujetti doit interrompre cette relation d'affaire, en informer la cellule de traitement du renseignement financier et l'autorité ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance concernée.

Lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou d'un doute sur l'exactitude, la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, les institutions financières et entreprises et professions non-financières doivent prendre des mesures de vigilance renforcée à l'égard de leur clientèle avant de compléter la transaction ou la demande du client.

Suivi des mouvements et des opérations : l'approche basée sur les risques

Une surveillance permanente est indispensable pour l'efficacité des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle que les entreprises et professions non-financières mettent en place.

Pour cela, il est important d'avoir une bonne compréhension des transactions et opérations ordinaires à même d'identifier les opérations atypiques ou suspectes.

La nature de la surveillance à observer doit être adaptée au niveau de risque associé à chaque catégorie de clientèle, et ce en adoptant une approche de suivi basée sur les risques.

Une surveillance renforcée des clients à risques plus élevés est indispensable, tandis que des mesures de vigilance simplifiées peuvent être adoptées pour les clients à risques faible.

Les obligations de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées notamment dans les situations suivantes :

- 1. Agents immobiliers**, lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers,
- 2. Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses**, lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces égale ou supérieure au seuil désigné applicable.
- 3. Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables**, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes :
 - Achat et vente de biens immobiliers;
 - Gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client;
 - Gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
 - Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés;
 - Création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

4. Prestataires de services aux sociétés, lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes :

- Ils agissent en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales;
- Ils agissent (ou ils prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales;
- Ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique;

5. Pour les activités d'assurance vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance telles que définies à l'article 4 de la loi n°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, l'institution financière concernée devraient, outre les mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif, mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis du ou des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ce ou ces bénéficiaires sont identifiés/désignés :

(a) Pour le ou les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever l'identité de la personne ;

(b) Pour le ou les bénéficiaires qui sont désignés par des caractéristiques ou par catégorie (par exemple époux ou enfants au moment où l'événement assuré se produit) ou par d'autres moyens (testament), obtenir suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

Les informations recueillies devraient être conservées et maintenues à jour.

La vérification de l'identité du ou des bénéficiaires devrait intervenir au moment du versement des prestations.

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie devrait être considéré comme un facteur de risque pertinent par l'institution financière lorsqu'elle détermine si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

Si l'institution financière n'est pas en mesure de respecter les obligations ci-dessus rappelées, elle devrait envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

Les mesures de vigilance relatives à la clientèle n'impliquent pas que l'institution financière concernée doit de façon répétée identifier chaque client et en vérifier l'identité chaque fois qu'elles réalisent une opération.

L'institution financière peut s'en remettre aux mesures d'identification et de vérification déjà réalisées, à moins qu'elle ait des doutes quant à la véracité des informations obtenues. Cela est le cas, par exemple, lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux en lien avec un client ou lorsque les opérations exécutées sur le compte du client changent significativement, sans que cela soit cohérent avec le profil d'activité du client.

Parmi les circonstances (outre celles mentionnées ci-dessus pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie) où il pourrait être permis d'achever les obligations de vérification après l'établissement de la relation d'affaires, parce qu'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal des affaires, on citera les exemples suivants :

- Opérations n'impliquant pas la présence physique des parties.
- **Opérations sur des valeurs mobilières** : Dans le secteur des valeurs mobilières, les sociétés et intermédiaires peuvent être dans l'obligation d'exécuter des opérations très rapidement, aux conditions du marché valables au moment où le client les contacte, et la réalisation de l'opération peut être nécessaire avant que la vérification de l'identité ne soit terminée.

Les institutions financières, notamment celles chargées du secteur de la bourse et des assurances telles que définies à l'article 4 de Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, devront également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification. Ces procédures devraient comprendre un ensemble de mesures telles que la surveillance des opérations importantes ou complexes dépassant celles attendues pour ce type de relations.

Les entreprises et professions non financières désignées ainsi que les institutions financières suscitées devraient être obligées de respecter les obligations de contrôles internes.

Elles devraient également être obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou qu'elles doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Enfin, il est important de signaler que le non respect des dispositions des présentes lignes directrices expose l'assujetti aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les mesures de gel prévues par la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, une procédure disciplinaire pourra être engagée, en cas de défaillance, par les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis.

La présente note annule et remplace les lignes directrices de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier n°493/CTRF/2015 du 15 avril 2015 portant mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des Entreprises et professions non financières ainsi que de certaines institutions financières ne relevant pas de l'autorité de la Banque d'Algérie.

